

## Espèces menacées ou vulnérables

### Faits saillants

- Au 31 mars 2018, 33 espèces floristiques et 10 espèces fauniques étaient visées par des mesures de protection administratives ou légales. En territoire public sous aménagement forestier, le nombre de sites protégés d'espèces floristiques s'élevait à 177 et le nombre d'habitats fauniques protégés, à 1 426;
- Une mesure de protection a été élaborée pour l'ail des bois;
- Les mesures de protection de la faune visent désormais trois autres espèces forestières, soient le garrot d'Islande, l'omble chevalier *oquassa* et la grive de Bicknell; elles ont contribué, à elles seules, à l'addition de 982 nouveaux sites de conservation en forêt;
- Des modalités d'intervention pour le maintien de l'habitat cartographié de chaque espèce menacée ou vulnérable ont été incluses dans les plans d'aménagement forestier intégré.

### Objectif d'aménagement durable des forêts (ADF)

- Tenir compte des exigences particulières de certaines espèces au moment de la planification et de la pratique des activités d'aménagement forestier intégré

### Indicateur

- Protection des sites de conservation en forêt (pourcentage des forêts visées par des mesures de protection de l'habitat des plantes menacées ou vulnérables, qui ont été adéquatement protégées lors des activités d'aménagement forestier)

### Mise en contexte

Les espèces menacées ou vulnérables (EMV) sont considérées en situation précaire puisque, en raison de leur aire de répartition restreinte, ou encore, de la taille réduite de leur population, plusieurs menaces pèsent sur elles. Parmi ces EMV, plusieurs sont associées aux écosystèmes forestiers. En effet, les activités d'aménagement forestier peuvent entraîner une perte ou une dégradation de la qualité des habitats en influençant la quantité, la qualité et la répartition de plusieurs attributs forestiers. Elles constituent parfois une menace directe sur ces espèces. L'intégration d'exigences particulières pour prendre en compte leurs besoins dans la gestion forestière revêt ainsi une grande importance quand il s'agit de contribuer au maintien de la biodiversité et à la viabilité des écosystèmes dans les forêts du Québec.

## Protection légale

La Loi québécoise sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) encadre la protection de ces espèces. En vertu de cette loi, une espèce est dite menacée lorsqu'on appréhende sa disparition, alors qu'elle est vulnérable lorsque sa survie est précaire, même si sa disparition n'est pas appréhendée à court ou à moyen terme. Sous la responsabilité conjointe du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC) et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après le Ministère), la LEMV définit le processus de désignation du statut de ces espèces. C'est le Centre

de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), à titre d'unité intégrée aux structures administratives des deux ministères, qui recueille, consigne, analyse et diffuse l'information sur les EMV.

En vertu de la législation québécoise, une partie des habitats des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables est protégée par une désignation légale. Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats est sous la responsabilité du MELCC, en vertu de la LEMV. Quant au Règlement sur les habitats fauniques, il est appliqué sous la responsabilité du Ministère en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Cette protection peut être appliquée à l'ensemble du territoire public québécois.

## Entente administrative

Les EMV ne sont pas toutes protégées par voie réglementaire et les sites où les espèces visées sont présentes ne font pas tous l'objet d'une protection légale. Ainsi, pour assurer une protection complémentaire, dans la forêt publique, à certaines EMV fauniques ou floristiques, qui ne sont pas déjà protégées par voie réglementaire, ces dernières sont protégées en vertu d'une entente administrative. Cette entente est un outil qui a été mis en place en 1996 par le Ministère et le MELCC pour la sauvegarde des EMV présentes dans le territoire forestier du Québec. Elle facilite la prise en compte de ces espèces lors des activités d'aménagement forestier, en définissant des mesures particulières pour des sites de protection répertoriés. Elle assure l'intégration des données cartographiques en provenance du CDPNQ aux outils de planification forestière. Pour les espèces floristiques, une protection intégrale des sites est appliquée, à l'exception de l'ail des bois pour lequel la mesure de protection adoptée en 2015 comprend des modalités d'intervention particulières. Pour les espèces fauniques, les mesures de protection peuvent comporter des éléments à intégrer à la stratégie d'aménagement ou au moment des opérations forestières.

Avant l'arrivée de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) en 2013, le Ministère avait mis en œuvre un certain nombre d'objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier (OPMV), en vue d'intégrer certains enjeux écologiques dans l'aménagement forestier. Au regard de l'enjeu lié aux espèces menacées ou vulnérables, l'OPMV 6 visait à protéger l'habitat de ces espèces en milieu forestier.

À partir de 2013, la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique a substitué la plupart des OPMV.

## Portrait 2013-2018

### Évolution de la protection des espèces menacées ou vulnérables

Au Québec, il y a près de 2800 espèces floristiques au total, dont 1820 sont vasculaires. Pour ce qui est des espèces fauniques, 649 sont dénombrées à ce jour. Au 31 mars 2018, 33 espèces floristiques et 10 espèces fauniques étaient protégées soit administrativement, soit légalement. Les mesures de protection pour les EMV floristiques ou fauniques, qui consistent à protéger des sites spécifiques, visaient l'équivalent de 435 000 hectares (ha). De ce nombre, 5 000 ha, soit 0,01 % du territoire des unités d'aménagement (UA) est protégé intégralement. Le reste, soit 430 000 ha, l'équivalent de près de 1 % de la superficie des UA, fait l'objet de modalités particulières.

#### *Espèces floristiques*

Dans le cas des EMV floristiques, les inventaires se sont poursuivis au cours de la période 2013-2018. L'évolution du nombre de sites floristiques protégés est présentée à la figure 1. Elle montre qu'un maximum de 184 sites a été atteint en 2014, pour ensuite diminuer à 177 en 2017. En 2014, une réévaluation objective de l'état des populations connues et de leur importance en milieu forestier a été réalisée, entraînant le retrait de plusieurs dizaines d'espèces de la liste des plantes forestières susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

L'évolution du nombre d'EMV floristiques protégées en vertu de l'entente administrative montre un maximum de 67 espèces en 2010 et en 2011 (figure 2). À la suite de la réévaluation de 2014, le nombre d'espèces floristiques désignées est alors passé de 61 à 30.

En 2015, l'adoption d'une mesure de protection particulière pour l'ail des bois a facilité la protection des sites où l'espèce est présente, par l'élaboration de modalités d'intervention particulières dans le cadre des activités d'aménagement forestier.

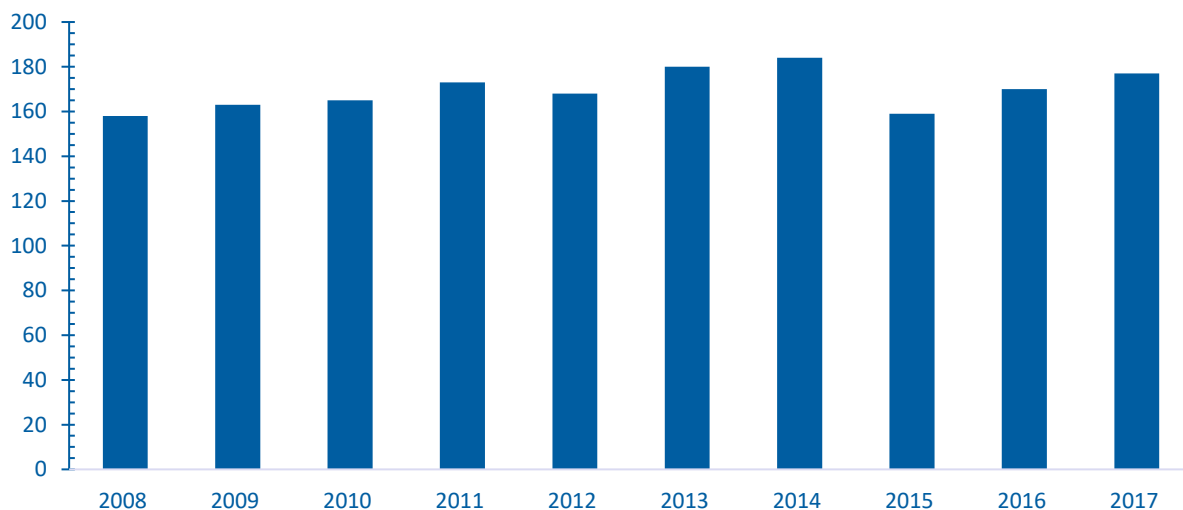


Figure 1 : Évolution du nombre de sites d'EMV floristiques sous protection, sur le territoire aménagé du Québec, de 2008 à 2017<sup>1</sup>

<sup>1</sup> La figure présente la protection légale et administrative indistinctement.

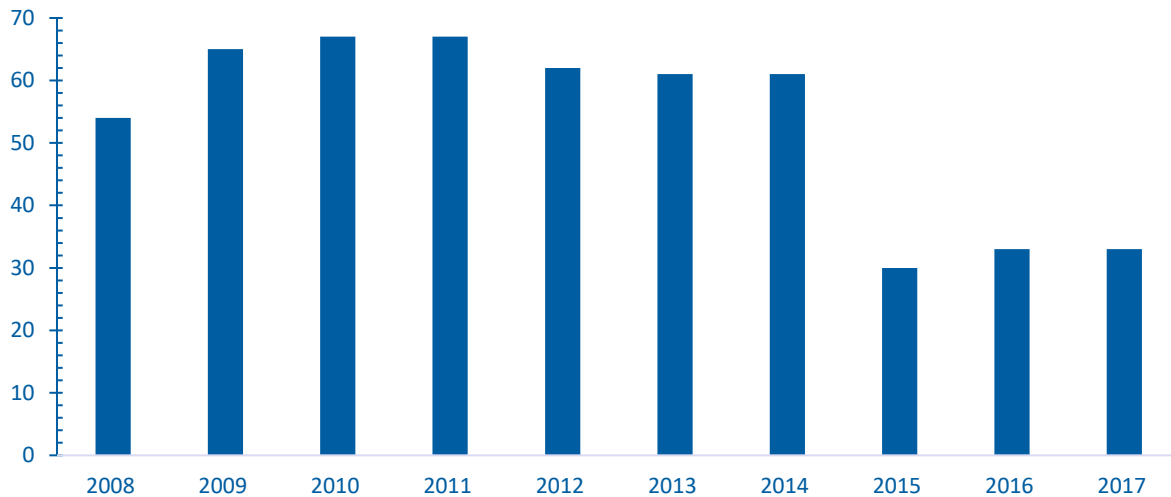


Figure 2 : Évolution du nombre d'EMV floristiques protégées en vertu de l'entente administrative, de 2008 à 2017

### Espèces fauniques

L'acquisition de données sur les EMV fauniques a également généré de nouveaux sites de protection au cours de la période 2013-2018. Pour bonifier la protection des sept espèces bénéficiant de mesures de protection en vertu de l'entente administrative, 74 nouveaux sites ont été reconnus au début de 2013; le total de sites protégés a ainsi été porté à 427 en 2017, soit une augmentation de 21 % en cinq ans (figure 3). Cette protection s'est d'ailleurs accrue par l'élaboration et la mise en œuvre de trois mesures de protection pour les espèces fauniques suivantes : le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*; 2013), l'omble chevalier *oquassa* (*Salvelinus alpinus oquassa*; 2013) et la grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*; 2015). Cet ajout a introduit plus de 950 nouveaux sites de protection et porté le nombre d'espèces fauniques protégées à dix.

Au total, ce sont donc 1 426 habitats d'EMV fauniques qui étaient protégés à la fin de la période 2013-2018, soit quatre fois plus que les 354 sites qui étaient protégés à la fin de la période précédente. Cette augmentation importante s'est surtout concrétisée dans les régions de la Côte-Nord (09) et du Saguenay–Lac-Saint-Jean (02), avec l'addition de 545 sites protégés pour le garrot d'Islande. La protection de l'omble chevalier *oquassa* (113 sites) et celle de la grive de Bicknell (99 sites) ont, quant à elles, largement contribué à l'augmentation du nombre de sites protégés dans la région de la Capitale-Nationale (03).

Du point de vue légal, le Ministère a procédé en 2015 à la cartographie de l'habitat d'une EMV faunique en territoire forestier : la tortue des bois (*Glyptemys insculpta*). Au total, 16 habitats de tortue des bois ont ainsi bénéficié d'une protection accrue. En milieu forestier, on retrouve aussi un site d'habitat du faucon pèlerin protégé légalement par l'habitat d'une EMV faunique depuis 2005. Au total, 17 habitats légaux se sont ajoutés aux sites protégés administrativement pour compléter le portrait des sites sous protection en 2017.

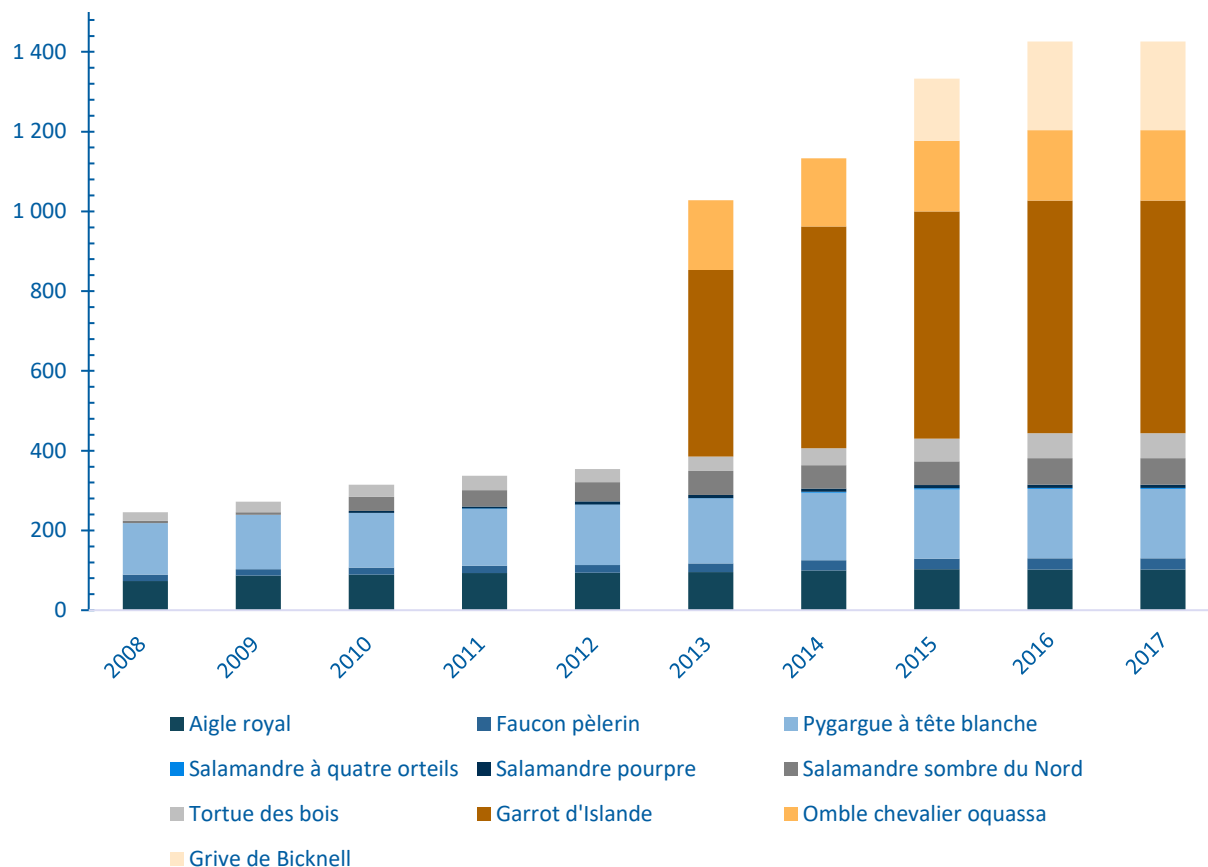


Figure 3 : Évolution du nombre de sites d'EMV fauniques sous protection sur le territoire aménagé du Québec, de 2008 à 2017<sup>2</sup>

### Indicateur: protection des sites de conservation en forêt

Le Ministère évalue le respect de la protection des sites de protection d'EMV floristiques dans le cadre des activités d'aménagement forestier. Le suivi est réalisé pour les sites faisant l'objet d'une protection intégrale, autour desquels des activités d'aménagement forestier ont été réalisées à 100 mètres ou moins de leur périmètre de protection. Les sites de protection de l'ail des bois ne font ainsi pas partie de l'analyse, puisque la mesure de protection qui concerne cette espèce rend possible la réalisation d'activités d'aménagement forestier. Il en est de même pour les sites de protection d'EMV fauniques.

Au cours de la période 2013-2018, 94,1 % des sites d'EMV floristiques faisant l'objet du suivi ont été protégés de toute activité d'aménagement forestier (tableau 1). Au total, une protection complète et adéquate a été constatée pour 34 des 36 sites de conservation lorsque des travaux d'aménagement forestier ont été réalisés à proximité. Pour les deux sites touchés, de très faibles superficies ont été affectées (< 0,5 hectare), soit environ 1 % des superficies devant être protégées lors des opérations forestières.

<sup>2</sup> La figure présente la protection légale et administrative indistinctement.

Tableau 1 : Protection des sites de conservation en forêt

Taux de protection (%)	Régions du Québec <sup>3</sup>													Total
	01	02	03	04	05	07	08	09	10	11	12	14	15	
<b>EMV-flore</b>	100	83	100	-	-	88	100	-	-	100	-	-	100	<b>94,1</b>

Des activités de suivi des interventions forestières sont réalisées par les unités régionales du Ministère. Au besoin, les situations problématiques sont prises en charge par le biais du système de gestion environnementale et d'aménagement durable des forêts (SGE-ADF). Le cas échéant, des plans correctifs sont élaborés.

Le système de gestion environnementale et d'aménagement durable des forêts (SGE-ADF) vise à maîtriser les éléments susceptibles d'interaction avec l'environnement, afin d'en limiter les effets. Il sert d'encadrement de la gestion des activités et est doté d'outils qui contribuent au respect des obligations et des engagements ministériels. Les situations problématiques sont documentées et analysées, afin d'en réduire la récurrence dans une volonté d'amélioration continue.

### Autres réalisations en lien avec l'objectif d'ADF

#### *Conception d'outils de diffusion et de transfert des connaissances*

Le Ministère, en partenariat avec le MELCC, a poursuivi sa participation dans la publication de guides facilitant la reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. En 2014, le Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables a été publié pour les régions de l'Abitibi-Témiscamingue (08) et du Nord-du-Québec (10). Ces guides sont des outils préconisés par le MELCC dans le cadre des évaluations environnementales. Au cours de la période 2013-2018, le Ministère a également amorcé la préparation d'une publication en ligne et interactive d'un guide provincial de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables.

#### *Élaboration et mise à jour de mesures de protection*

L'évolution des méthodes de travail ainsi que l'acquisition de connaissances en aménagement forestier ont rendu plus difficile l'application de certaines mesures actuellement mises en œuvre. Ainsi, la révision de mesures de protection a été entamée pour trois espèces fauniques, soit la tortue des bois, l'omble chevalier *oquassa* et la salamandre de ruisseaux. Le Ministère a également amorcé l'élaboration de deux mesures de protection supplémentaires visant l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) ainsi que l'arlequin plongeur (*Histrionicus histrionicus*).

#### *Intégration des modalités liées aux mesures de protection lors des activités d'aménagement forestier*

Le Ministère s'est investi dans l'amélioration de la circulation des données sur les habitats des EMV, afin de faciliter l'intégration des exigences particulières dans la planification des activités d'aménagement forestier. Au cours de la période 2013-2018, les données sur les milliers de sites de protection d'EMV fauniques et floristiques ont été intégrées aux autres données numériques des usages forestiers qui sont utilisées pour la planification de l'aménagement forestier.

<sup>3</sup> Les régions dont il est question dans cette fiche technique diffèrent légèrement des régions administratives québécoises, puisque leurs frontières suivent les délimitations des unités d'aménagement.

Dans le cadre de la préparation des plans d'aménagement forestier intégré et des prescriptions sylvicoles en découlant pour tous les habitats ciblés, les mesures de protection et leurs modalités particulières d'aménagement ont été incluses. La répartition géographique du nombre d'espèces fauniques et floristiques sous protection par région administrative est illustrée aux figures 4 et 5.

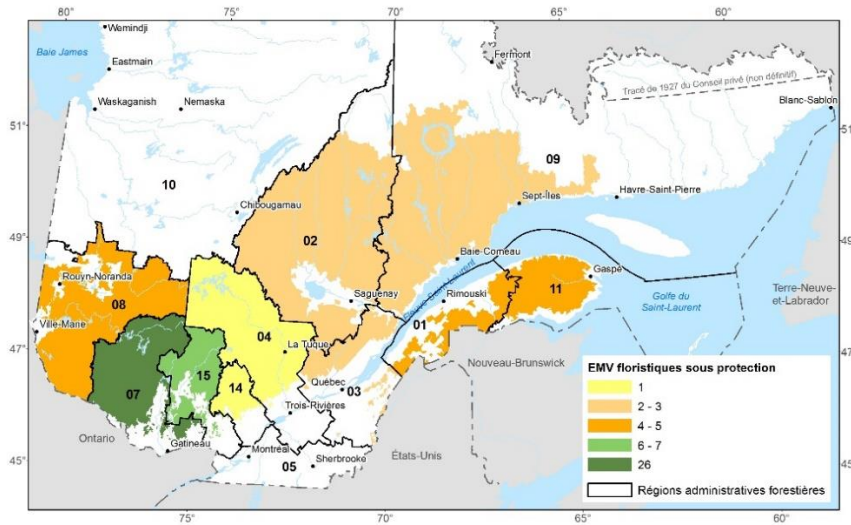


Figure 4 : Répartition du nombre d'EMV floristiques sous protection sur le territoire aménagé du Québec, au 31 mars 2018

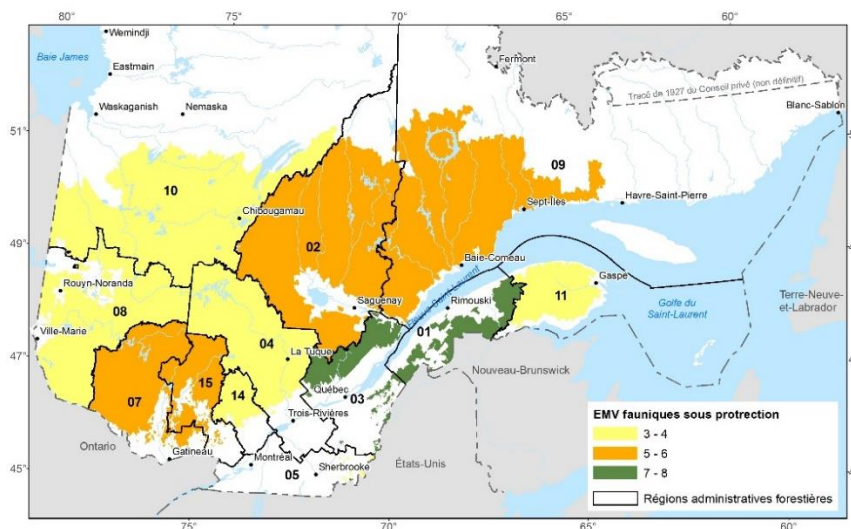


Figure 5 : Répartition du nombre d'EMV fauniques sous protection sur le territoire aménagé du Québec, au 31 mars 2018

## Définitions

**Habitat faunique** : habitat d'une espèce faunique reconnu en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 18) – Les habitats fauniques sont les aires de concentration d'oiseaux aquatiques, les aires de confinement du cerf de Virginie, les aires de fréquentation du caribou au sud du 52<sup>e</sup> parallèle, les aires de mise bas du caribou au nord du 52<sup>e</sup> parallèle, les falaises habitées par une colonie d'oiseaux, les habitats d'espèces fauniques menacées ou vulnérables, les habitats du poisson, les habitats du rat musqué, les héronnières, les îles ou presqu'îles habitées par une colonie d'oiseaux et les vasières.

**Mesure de protection** : ensemble d'actions propres à favoriser la sauvegarde d'une espèce menacée ou vulnérable ainsi que d'autres éléments de biodiversité au regard des activités d'aménagement forestier – Ces mesures comprennent notamment les mécanismes administratifs mis en place pour les mettre en œuvre ainsi que les activités de suivi.

## Références

LABRECQUE, Jacques, Norman Dignard, Pierre Petitclerc, Line Couillard, Abdoul Ousmanne Dia et Denis Bastien. 2014. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec (secteur sud-ouest)*, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. 148 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS et MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. 2010. *Entente administrative concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore et d'autres éléments de biodiversité dans le territoire forestier du Québec*, [en ligne], [<http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/entente-especes-menaces.pdf>]. 6 p.